

Commune d'HOUDAIN

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2023 -347 DU 08 SEPTEMBRE 2023

**OBJET : ANNULE ET REMPLACE ARRETE 2022-135
AUTORISATION DE PROCEDER AU DEMARCHAGE A DOMICILE SOUS CERTAINES CONDITIONS
SUR LA COMMUNE D'HOUDAIN**

Le Maire de la Commune d'Houdain,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5 et L. 2213-1.
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 325.12 et R. 417.10.
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R. 421.5.

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les mesures visant à assurer la sécurité sur le domaine public,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le démarchage à domicile est autorisé sur le territoire de la commune de Houdain en nous fournissant une copie des éléments suivants :

- Carte identité ou passeport valide,
- Carte professionnelle justifiant l'identité de l'entreprise,
- Carte grise, permis de conduire et photos du véhicule.

Effectuer un courrier stipulant :

- Type de démarchage
- Lieu d'intervention
- Durée du démarchage
- Coordonnées (tél, adresse postale, mail) du responsable de la société.

ARTICLE 2 : Réaliser la déclaration en mairie 10 jours avant le démarchage. Les arrêtés n° 2020-273 et 2021-024 sont annulés par ce présent arrêté. En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal compétent dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, conformément à l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune d'Houdain dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Maire, l'absence de réponse du Maire au terme de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune d'Houdain,
- Monsieur le responsable du CCAS de la commune de Houdain,
- Citoyens et habitants de la commune : « Voisins Vigilants et Solidaires »

- Monsieur le Commissaire de Police de Bruay-la-Buissière,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours et d'Incendie d'Houdain/ Bruay-la-Buissière.

Lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Houdain, le 08 septembre 2023

Le Maire,
Isabelle RUCKEBUSCH

